

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 17/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TECHNIQUES SURFACES REW

Rue de la Forge
ZAC des Combottes
25700 Valentigney

Références : UID257090/SPR/VIM/NP 2023 -0217J
Code AIOT : 0005906227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement TECHNIQUES SURFACES REW implanté Rue de la Forge ZAC des Combottes 25700 Valentigney. L'inspection a été annoncée le 17/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « Risque incendie dans les traitements de surface », en application de l'instruction ministérielle du 22 décembre 2021 relative aux actions nationales 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette action vise à contrôler la conformité des installations ciblées (installations à autorisation ou à enregistrement relevant en particulier des rubriques 2564, 2565 et 3260 de la nomenclature des ICPE) aux mesures relatives à la prévention des incendies et de leur propagation : vérification des systèmes de désenfumage, détection incendie ou encore les moyens de lutte et le confinement des eaux incendie.

La présente inspection a été menée de manière conjointe avec les services d'incendie et de secours du département du Doubs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNIQUES SURFACES REW
- Rue de la Forge ZAC des Combottes 25700 Valentigney
- Code AIOT : 0005906227

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Techniques Surfaces REW exploite une unité de traitement de surface (TS) sur le site de Valentigney depuis 2014 sous le régime de la déclaration, puis depuis 2021 sous le régime de l'autorisation (arrêté préfectoral n°25-2021-10-08-00003 du 8 octobre 2021), relevant de la rubrique 3260 de la nomenclature des ICPE, avec 43,9 m³ de volume autorisé des cuves affectées au traitement de surface (TS de métaux ou de plastiques par un procédé électrolytique ou chimique). Les procédés principaux mis en œuvre sur ce site sont : le TS par phosphatation, le dépôt sous vide, et le vernissage par centrifugation.

La société Techniques Surfaces REW est une filiale du groupe HEF, leader mondial de l'ingénierie des surfaces, capable de proposer à ses clients, grands donneurs d'ordre ou PME, une prestation globale allant de l'acte de recherche, à l'exploitation de procédés ou la fourniture de composants, en passant par le développement industriel et le transfert de technologies.

Selon les informations communiquées par l'exploitant au cours de la présente visite :

- le présent site était anciennement exploité par la société FAURECIA ; les bâtiments ont été rachetés en 2014 et ont été adaptés pour l'exercice des activités du nouvel exploitant Techniques Surfaces REW ;
- le présent site traite les surfaces de pièces métalliques soumises à des contraintes de frottement, notamment pour des clients de l'industrie automobile, de l'aéronautique, et du secteur de la défense ;
- environ une trentaine de personnes sont employées par Techniques Surfaces REW pour exploiter le présent site (fonctionnement en 3 x 8 heures) : 22 personnes en CDD/CDI, et 10 autres personnes ;
- la société Techniques Surfaces REW a élaboré une charte environnementale qui est mise en application sur le présent site ;
- la quasi-totalité des documents relatifs à la gestion du présent site sont informatisés ;
- les activités de traitement de surface réalisées sur le présent site relèvent d'activités chimiques chaudes (environ 80 °C) ;
- dans le secteur d'activité du TS par galvanoplastie, les principaux accidents proviennent de départs de feu sur les cuves en plastiques (bains chauffés), causés soit par l'absence liquide dans les cuves, soit par une surchauffe des cuves ; les problèmes électriques représentent également un facteur de risque d'accidents important à prendre en compte ;
- sur le présent site, les principales activités de TS (bains chauffés) sont réalisées dans cuves de en inox pour les traitements par phosphatation, et dans des cuves en plastique (avec un système de double contrôle par sondes de niveau) pour le décapage ;
- la dernière visite du site par le SDIS remonte à 2016, à l'occasion d'une formation du personnel aux risques chimiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque incendie (recensement des zones de risques, détection, désenfumage, moyens de lutte et confinement des eaux d'extinction)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Recensement des parties à Risques	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 7.2.1	/	Sans objet
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 7.3.4 et 8.3.1	/	Sans objet
3	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 7.4.4 et 7.8.6.1	/	Sans objet
4	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 7.8.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Confinement des eaux incendie – moyens	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 7.5.2 et 8.1.1.4	/	Sans objet
6	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 7.8.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de mettre en évidence principalement 2 non-conformités :

- un système de sécurité incendie (SSI) défaillant (en attente de remplacement) ;
- une disponibilité opérationnelle de ressource en eau incendie non vérifiée.

Chaque point de contrôle conduit à demander la fourniture de documents ou de pièces justificatives complémentaires : compléter le plan de localisation des risques, expliciter la bonne implantation des dispositifs de désenfumage, justifier que le dispositif de détection incendie défectueux a bien été remplacé, établir une procédure particulière définissant les consignes en cas d'incendie, justifier d'une disponibilité opérationnelle de ressource en eau incendie suffisante, mettre à jour le plan de localisation des moyens de lutte contre l'incendie, mettre en évidence la mise hors service du dispositif de sprinklage et des RIA, justifier des conditions de stockage/rétention des produits chimiques, fournir un plan de rétention du site, compléter le dispositif d'accueil des secours.

La présente visite a été également l'occasion de mettre en relation l'exploitant avec les services du SDIS 25 : ils se sont à nouveau réunis le 12 juillet 2022 pour travailler sur les différents points à améliorer, relevés lors de la présente visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion [...].

La présence de ces risques est matérialisée par des marquages au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services de secours.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Constats : Au cours de la présente visite, l'exploitant a présenté à l'inspection :

- le recensement des différentes zones à risques : zones acides, zones basiques, solvants, avec les pictogrammes de dangers associés et les volumes maximum susceptibles d'être présents sur le site ; les fiches de sécurité des différents produits sont stockées sur le serveur au siège de la société Techniques Surfaces REW ; ils sont également stockés sur une clé USB rangée dans un boîtier localisé à l'entrée du bâtiment pour les services de secours ;

- le plan qui localise les dangers et moyens de protection ;

- la matérialisation par affichage sur chaque zone à risques des informations suivantes : le type d'activités réalisé, les consignes de sécurité, les pictogrammes de danger, les types de produits stockés/utilisés base/acide/solvant (différenciés par un code couleur) ;

Il détaille en particulier les risques liés à l'utilisation du gaz :

- les opérations de lavage (par traitement sous vide), et les opérations de dépôt de matériaux en couche mince présentent des risques d'incendie très limités, dans la mesure où ces process utilisent du gaz (acétylène, argon) à un très faible débit (gaz stocké à l'extérieur des locaux) ;

- l'alimentation de la chaudière à gaz dispose d'une vanne de coupure localisée à l'extérieur du bâtiment ;

- les opérations de sablage nécessitent l'utilisation d'air comprimé ; elles sont réalisées dans une pièce du rez-de-chaussée de hauteur sous plafond standard (2,50 m), avec stockage de bouteilles d'hélium/azote à proximité à l'intérieur du bâtiment.

Il précise en outre procéder de manière différentiée en matière d'approvisionnement des produits chimiques afin de réduire les risques d'incidents/accidents sur les chaînes de TS :

- il fait appel à des fournisseurs bien ciblés pour les opérations de TS nécessitant l'utilisation de produits présentant des caractéristiques bien spécifiques ; il s'agit, pour un type d'opération de TS donné, calé avec l'utilisation d'un type de produit donné, de s'approvisionner avec le même produit après du même fournisseur, tout au long du cycle de réalisation de ce type d'opération de TS ; cela permet de garantir une certaine continuité dans les caractéristiques/qualités du produit utilisé, et donc de réduire les risques d'incidents/accidents pouvant provenir d'écart sur ces caractéristiques/qualités en changeant de fournisseur ;

- ce n'est pas le cas pour les produits courants (approvisionnement auprès de fournisseurs variables).

Demande de compléments n°1

En accord avec le SDIS, l'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer sous 3 mois, avec copie au SDIS, une mise à jour du plan de localisation des risques :

- cohérente avec le recensement des différents produits stockés/utilisés sur le site ;

- complétée par un descriptif succinct portant sur : le stockage des produits, les opérations de TS utilisant du gaz, la position des vannes de coupure du gaz, etc.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 7.3.4 et 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cas général Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de Combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Grenaillage Les locaux accueillant les grenailleuses doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Le bâtiment ne comporte aucun mur coupe-feu, donc aucune zone de cantonnement vis-à-vis de la propagation du feu en cas d'incendie. Selon les calculs figurant dans l'étude de danger (cf. le dossier de demande d'autorisation), le dispositif d'évacuation des fumées doit comporter 15 dômes. L'exploitant précise que ces dômes sont a priori répartis en toiture sur l'ensemble du bâtiment, et couvrent y compris la zone de grenaillage et les cages d'escalier (non compris dans calculs), et sont complétés par des aérateurs à lame. L'atelier de sablage est situé dans une pièce du rez-de-chaussée de hauteur sous plafond standard (2,50 m). Le désenfumage est assuré par la présence de plusieurs ouvertures vitrées donnant sur l'extérieur (fenêtres, porte). Les commandes d'ouverture manuelle des trappes de désenfumage sont bien positionnées à proximité des accès, avec la présence de cornes de brume juste à côté (cf. le plan de localisation des risques et des moyens de protection). L'inspection a demandé à l'exploitant d'actionner l'ouverture d'une trappe (contrôle par sondage) : le test a été concluant car la trappe s'est bien ouverte quand l'exploitant a actionné la commande. La dernière vérification du fonctionnement des dispositifs d'évacuation des fumées a été réalisée par la société Desautel le 29/11/2021.
Demande de compléments n°2 En accord avec le SDIS, l'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer sous 3 mois, avec copie au SDIS, une note explicitant le positionnement de l'ensemble des différentes ouvertures (dômes, aérateurs à lames, fenêtres, etc.) faisant partie du dispositif d'évacuation des fumées, et leur répartition, mettant en évidence leur adéquation avec les besoins liés aux activités, identifiés dans l'étude de danger. Cette note sera accompagnée d'un plan détaillé mettant en évidence la localisation de ces différentes ouvertures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 7.4.4 et 7.8.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'alarme sonore sera donnée par déclenchement d'une corne de brume par les équipiers pour l'évacuation du personnel qui sera réalisé manuellement.

Les moyens d'alerte sont constitués du téléphone urbain.

Constats : Au cours de la présente visite, l'exploitant déclare que :

- il a constaté des défaillances sur son dispositif de détection incendie hérité du précédent exploitant : le moniteur de la centrale de détection affiche des parties comme étant « hors service », et d'autres comme étant « en dérangement » ;
- il a passé commande à la société ESP à Montbéliard le 08/04/2021 (il y a plus d'un an – retard lié à la conjoncture économique et aux difficultés d'approvisionnement pour les composés électroniques) pour faire remplacer l'ensemble du système de détection incendie, y compris la mise en place d'une vidéoprotection et d'un contrôle des accès ; la pose de caméras thermiques et de détecteurs optiques de fumée est programmée en semaine 22/23 de 2022 ;
- il ne dispose pas de procédure particulière définissant les consignes en cas d'incendie ; il envisage d'établir un document, à partir du modèle de procédure établi par le groupe HEF, prenant en compte les particularités du présent site, en particulier la mise en place du nouveau dispositif de détection incendie commandé.

Des consignes sont affichées à l'accueil, sur la centrale de détection incendie. Ces consignes sont en partie erronées car elles font référence à des dispositifs hors services : sprinklage et RIA.

Des numéros de téléphone à contacter en cas d'urgence sont également affichés à l'accueil : les pompiers (en cas d'incendie ou d'accident), le SAMU (en cas d'urgence médicale), le responsable du site (dans tous les cas).

Avec le dispositif actuel, l'alarme est déclenchée manuellement par le personnel en actionnant une corne de brume.

Avec le nouveau dispositif, la détection d'un incident déclenchera une alarme chez SECURITAS qui effectuera un contrôle à partir des informations communiquées par les caméras ; la gravité de l'incident (levée de doute) sera ensuite confirmée sur le site, ce qui déclenchera l'alarme sur le site. Le dernier exercice d'évacuation a été réalisé le 28/01/2022. Il a duré 4 minutes. Il a fait l'objet d'un bilan qui a conduit aux améliorations suivantes : remplacement d'une corne de brume, définition du serre fil et du guide fil.

Le SDIS propose à l'exploitant de reprendre contact dès que le remplacement du dispositif de détection incendie sera terminé (vers septembre 2022) en vue d'une présentation du nouveau dispositif, d'effectuer des tests de fonctionnement, et de former le personnel au nouveau matériel (sur la base de la nouvelle procédure).

Lors de la réunion du 12/07/2022 (exploitant/SDIS), l'exploitant et le SDIS ont convenu de retenir un rythme quinquennal pour l'organisation d'exercices en commun permettant de tester les procédures de sécurité et de l'accueil des secours mises en place. Un scénario pour les formations de maintien des acquis en risques chimiques pourrait être envisagé en 2023.

Non conformité n°1

- dispositif de détection incendie défaillant

L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer sous 3 mois des documents (factures, photos) justifiant que le dispositif de détection incendie défaillant a bien été remplacé.

Demande de compléments n°3

L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer sous 3 mois :

- la procédure particulière définissant les consignes en cas d'incendie, prenant notamment en compte la mise en place du nouveau dispositif de détection incendie) ;
- des documents (photos) montrant que ces nouvelles consignes sont bien affichées à l'entrée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 7.8.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La défense incendie de l'établissement est assurée au moyen d'une citerne souple disposée sur le parking d'un volume de 360 m³ (dont les entrées et sorties sont protégées contre le gel) et de 3 poteaux d'incendie normalisés (l'un situé sur le domaine public, d'un débit de 60 m³/h et les 2 autres sur le site, d'un débit 60 m³/h) capables de fournir 180 m³/h pendant 2 heures, soit 720 m³ sur 2h.

Ces prises d'eau [...] font l'objet de vérifications annuelles.

Les résultats de ces vérifications sont consignés dans un registre prévu à cet effet.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie.

Il effectue une vérification périodique de la disponibilité des débits simultanés.

Des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement [...].

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait notamment vérifier périodiquement à minimas par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

- extincteur : annuelle,
- système d'extinction automatique à eau (sprinkler) : semestrielle,
- installation de détection incendie : semestrielle,
- installations de désenfumage : annuelle.

Constats : La défense incendie de l'établissement est assurée au moyen de :

- 2 poteaux incendie privés situés à l'intérieur du site, vérifiés régulièrement par la société Desautel (dernier contrôle le 24/08/21) : 1 poteau implanté à 4 m du bâtiment (coin Nord) côté parking du personnel ; 1 poteau implanté sur le côté opposé du site à environ 16 m du bâtiment ; le SDIS demande à récupérer les données (contrôles débit/pression) pour les intégrer dans sa base de données ; l'exploitant a remis le 12/07/2022 au SDIS les mesures effectuées le 01/07/2022 sur ces 2 poteaux ;

- 4 poteaux incendie sur le domaine public (à moins de 400 m) : poteau incendie communal n°112 (débit 120 m³/h) situé en entrée de site à environ 18 m du portail d'entrée pour les livraisons et à environ 40 m du bâtiment ; ce poteau est vérifié tous les 2 ans par le SDIS et tous les 3 ans par Véolia (débit, pression) ;

- une citerne souple de 240 m³ sur le site voisin exploité par la société de transport Vecatel, avec accès par 1 portail et accord pour la mise en partage : besoin de vérifier les modalités d'accès à la citerne (ouverture du portail) et de formaliser l'accord de partage ; lors de la réunion du 12/07/2022 (exploitant/SDIS), il a été question de mettre en place un nouveau point d'eau soit en réaménageant l'ancienne citerne du site (qui alimentait le dispositif de sprinklage), soit par l'implantation d'une citerne souple ;

- 53 extincteurs contrôlés dernièrement par la société Desautel le 27/07/21 : 24 eau + 9 poudre + 19 CO₂.

Le SDIS se déclare satisfait de la couverture du site par les moyens mis à disposition, mais subsiste une interrogation sur les capacités réelles d'approvisionnement en eau (débit à confirmer avec le fonctionnement simultané de plusieurs poteaux alimentés par un même réseau).

Le SDIS alerte l'exploitant sur la nécessité de mettre en évidence (sur le site et sur les plans) que le dispositif de sprinklage et les RIA sont hors service.

Non conformité n°2

- capacité réelle d'approvisionnement en eau de 720 m³ non confirmée

L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer sous 3 mois, avec copie au SDIS, des documents (attestations, rapports de mesures, photos, etc.) permettant de justifier que la capacité réelle d'approvisionnement en eau incendie du site de 720 m³ est bien assurée, notamment en ce qui concerne le débit assuré par des poteaux incendie fonctionnant simultanément alimentés par un même réseau, et le point d'eau complémentaire (réaménagement de l'ancienne citerne et/ou citerne souple). En cas d'utilisation de la citerne souple Vecatel, l'exploitant devra fournir les justificatifs suivants : modalités d'accès à la citerne (ouverture du portail) et accord de partage formalisé signé des parties.

Demande de compléments n°4

L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer sous 3 mois, avec copie au SDIS :

- des documents (plan, photos) permettant de justifier qu'il a mis en évidence (sur le site et sur les plans) que le dispositif de sprinklage et les RIA sont hors service, notamment sur la citerne posée sur le parking du personnel, sur les affiches à l'entrée du bâtiment, et en masquant chaque RIA en place par une enveloppe sur laquelle il est mentionné que le RIA est HS ;
- la mise à jour du plan de localisation des moyens de lutte contre l'incendie en y faisant figurer les différentes sources d'approvisionnement en eau : poteaux incendie, réserves souples, etc.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Confinement des eaux incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 7.5.2 et 8.1.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Cas général

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

[...] l'exploitant dispose d'une zone de rétention externe, en point bas du parking arrière, délimitée par les pentes de la voirie, une bâche étanche en fond et une vanne de barrage au niveau de l'évacuation eau pluviale disponible.

Cette zone offre une capacité de rétention de 747 m³ qui sera renforcée et améliorée par un mur béton banché.

Le site disposera ainsi directement de 1200 m³ de capacité de rétention des eaux d'extinction incendie [...].

Traitement de surface

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats : Les produits susceptibles de générer une pollution des sols ou des eaux font l'objet des conditions de stockage suivantes :

- la zone de stockage des produits chimiques est sur rétention globale ; les acides y sont stockés dans des cuves double peau de couleur rouge ;
- les boues issues de la STEP interne sont asséchées et stockées en sac.

La mise en rétention du site est assurée par le volume étanche situé en point bas, constitué par :

- un mur en béton de 1,5 m de haut, implanté en limite extérieur du parking VL ;
- le parking VL, dont le revêtement imperméabilisé a récemment été reconstruit : pente de la plateforme assez forte, avec un écoulement des eaux orienté en direction du mur.

L'exploitant indique obtenir une capacité de rétention de 1 200 m³ avec une hauteur de mur de 1,3 m (marge de sécurité de 0,20 m).

Une vanne mécanique actionnable manuellement avec une manivelle est positionnée derrière le mur. Elle permet de couper le réseau d'évacuation des eaux pluviales et de confiner les eaux d'extinction dans le volume de rétention précité.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a effectué un test de fermeture de la vanne d'isolement en actionnant la manivelle. Le test a été concluant : la guillotine de la vanne s'est déplacée dans le sens de la fermeture ; de nombreux tours de manivelle sont nécessaires pour déplacer la guillotine (dispositif de transmission très démultiplié).

Lors de la réunion du 12/07/2022 (exploitant/SDIS), il a été question de mettre en place un second dispositif de mise en rétention du site portant sur l'aire de livraison des PL située à l'avant du site (eaux qui, compte-tenu de la pente du terrain, ne vont pas s'écouler en direction de la zone de rétention principale du site constituée par le parking VL et le mur) : dispositif de fermeture du réseau d'eau pluviale.

Demande de compléments n°5

En accord avec le SDIS, l'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer sous 3 mois, avec copie au SDIS :

- une note explicative permettant de justifier que les conditions de stockage des produits chimiques utilisés (acides, bases, solvants, etc.), avec un dispositif de rétention global (et non des rétentions individuelles), sont bien maîtrisées, notamment vis-à-vis du risque incendie en cas de mélange accidentel de ces produits (de tels mélanges sont susceptibles de provoquer des incendies) ;
- un plan général du site (plan masse + coupes) représentant les bâtiments avec leur superficie, le sens d'écoulement des eaux d'extinction vers les zones de collecte, les volumes de rétention (parking VL + mur ; parking PL), et les dispositifs d'isolement (vannes, dispositifs de fermeture du réseau d'eau pluviale).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 7.8.5

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Ces consignes indiquent notamment [...] la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats : Au cours de la présente visite, l'exploitant déclare que :

- il ne dispose pas de procédure particulière définissant les consignes en cas d'incendie, mais il envisage d'établir ce document dès que le nouveau dispositif de détection incendie sera mis en place (cf. point de contrôle « Détection incendie ») ; cette procédure intégrera les consignes pour fermer la vanne d'isolement du site ;
- les eaux d'extinctions seront évacuées, le cas échéant, et prises en charge par la société Seche, spécialisée dans le traitement de ce type de déchets.

Les consignes pour fermer la vanne d'isolement du site sont cependant déjà affichées à l'entrée du site : dans quelles circonstances fermer la vanne, sa localisation, son fonctionnement.

Le SDIS demande à l'exploitant de constituer une équipe d'accueil des services de secours (désigner et former 2 personnes) capables de mettre en œuvre les mesures à prendre en cas accident, et notamment d'accueillir et orienter les services de secours, et de fermer la vanne d'isolement pour confiner les eaux d'extinctions ; cette équipe doit être affichée à l'entrée, et doit disposer d'une mallette d'intervention (à l'attention des services de secours).

Demande de compléments n°6

L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer sous 3 mois, avec copie au SDIS :

- la procédure particulière définissant les consignes en cas d'incendie, qui intégrera les consignes pour fermer les dispositifs d'isolement du site (vannes, dispositifs de fermeture du réseau d'eau pluviale) ;
- des justificatifs concernant la mise en place de l'équipe d'accueil des services de secours sollicitée par le SDIS (désignation, formation, affichage, mallette).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet